



## Réunion des États parties

Distr. générale  
26 mars 2008  
Français  
Original : anglais

---

### Dix-huitième réunion

New York, 13-20 juin 2008

## Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2005-2006 et 2007-2008

### Document présenté par le Greffier

## I. Restitution de l'excédent pour l'exercice 2005-2006

### A. Introduction

1. En juin 2007, la dix-septième Réunion des États parties a pris note du rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2005-2006 (document SPLOS/153), qui avait été soumis à la Réunion (voir document SPLOS/164, par. 31). Selon le rapport du commissaire aux comptes, l'excédent des ressources sur les dépenses s'élevait, au 31 décembre 2006, à 2 605 614 euros. Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice 2005-2006 (voir document SPLOS/154, par. 4), le résultat s'explique par le fait qu'aucune nouvelle affaire n'avait été portée devant le Tribunal en 2005-2006, et que des économies substantielles avaient pu être réalisées sur les « Dépenses afférentes aux affaires ». De plus, des économies au titre des dépenses de personnel avaient été enregistrées du fait de la vacance de plusieurs postes au Greffe durant la période considérée. Il y a lieu de noter que si l'on avait exclu du total les dépenses afférentes aux affaires, le taux d'exécution du budget aurait atteint 99,67 %.

### B. Excédent provisoire

2. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier, on détermine l'excédent provisoire en calculant la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement effectivement encaissées et recettes accessoires perçues) et les dépenses (tous décaissements et toutes provisions pour engagements non réglés). Le solde de 2 605 614 euros correspond à l'excédent des ressources sur les dépenses au titre de l'exercice 2005-2006.

3. En vertu de l'article 4.3 du Règlement financier, le montant des contributions non acquittées doit être déduit de ce solde. Étant donné que c'est la première fois



qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du Règlement financier relatives à la restitution de tout excédent, le Tribunal doit tenir compte du montant des contributions non acquittées au titre des exercices précédents.

4. Calculé sur cette base, l'excédent provisoire pour l'exercice 2005-2006 s'établissait à 753 082 euros. Ce montant, tel qu'indiqué dans le rapport du commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers pour l'exercice 2005-2006 (voir document SPLOS/153), est déterminé selon la formule :

Ressources (15 999 244 euros) – dépenses (13 393 630 euros) . . . . .	2 605 614 euros
Contributions non acquittées . . . . .	- 1 852 532 euros
Excédent provisoire . . . . .	753 082 euros

### C. Excédent

5. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier, on détermine l'excédent en ajoutant à l'excédent provisoire tous les arriérés de contributions afférents à des exercices antérieurs encaissés pendant l'exercice et toute reprise des provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice. Il convient de noter qu'un montant de 351 899 euros correspondant au budget additionnel 2005-2006 a déjà été restitué et déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États parties conformément à la décision prise par la dix-septième Réunion des États parties (voir par. 10). Calculé sur la base susmentionnée, l'excédent, déterminé par le Greffier selon la formule ci-après, s'élevait à 1 232 340 euros au 31 décembre 2007 :

Excédent provisoire (753 082 euros) + arriérés de contributions afférents à des exercices antérieurs encaissés en 2007 (723 997 euros) + reprise des provisions pour engagements non réglés (107 160 euros) – restitution du budget additionnel 2005-2006 (SPLOS/161) (351 899 euros) = excédent (1 232 340 euros)

6. L'excédent, tel que déterminé au paragraphe 5, a été revu par le commissaire aux comptes le 28 février 2008. Le commissaire aux comptes a certifié que l'excédent pour l'exercice 2005-2006 s'élevait à 1 232 340 euros au 31 décembre 2007 (voir annexe I).

### D. Restitution de l'excédent

7. En vertu de l'article 4.5, l'excédent est restitué comme suit :

*a) Répartition de l'excédent*

L'excédent, tel que déterminé ci-dessus, sera réparti entre les États parties proportionnellement à leurs contributions pour l'exercice 2005-2006 auquel se rapporte l'excédent.

*b) Restitution de l'excédent*

L'excédent pour l'exercice 2005-2006 ainsi réparti entre les États parties sera :

i) Restitué à condition qu'ils aient acquitté intégralement leurs contributions au titre de l'exercice 2005-2006; puis

- ii) Utilisé pour liquider, en totalité ou en partie, tout arriéré de contribution.
- c) *Conservation de l'excédent attribué mais non restitué*

Toute part d'excédent attribuée mais non restituée en raison du non-versement ou du versement partiel de la contribution pour l'exercice considéré est conservée par le Greffier jusqu'à ce que la contribution due pour ledit exercice ait été versée en totalité.

8. En vertu de l'article 4.5 du Règlement financier, le Tribunal a décidé le 14 mars 2008 que l'excédent s'élevant à 1 232 340 euros serait restitué et déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États parties au titre de 2009 et, le cas échéant, des exercices précédents.

## **II. Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2007**

9. En juin 2006, la seizième Réunion des États parties a approuvé le budget du Tribunal au titre de l'exercice 2007-2008 pour un montant de 17 214 700 euros (document SPLOS/145, par. 1).

10. Le rapport sur l'exécution du budget pour 2007, qui est provisoire du fait qu'il ne porte que sur la première année de l'exercice biennal 2007-2008, est joint en tant qu'annexe II.

11. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2007, le total des dépenses au titre de cette année s'élève provisoirement à 7 414 250 euros, soit 86,33 % du montant des crédits approuvés pour 2007 (8 588 298 euros). Cette sous-utilisation est due principalement aux économies, d'un montant de 672 008 euros, réalisées au titre des « Dépenses afférentes aux affaires ». Cela s'explique par le fait que les deux affaires, à savoir l'affaire n° 14 (« *Hoshinmaru* ») et l'affaire n° 15 (« *Tomimaru* »), avaient été soumises en même temps en juillet 2007 et examinées dans un délai d'un mois conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du Tribunal (au lieu de deux mois si ces affaires avaient été soumises séparément). De plus, des économies au titre des dépenses de personnel ont été enregistrées à hauteur de 231 658 euros, du fait de la vacance de plusieurs postes au Greffe durant la période considérée. On peut observer que si l'on exclut les dépenses afférentes aux affaires (1 201 350 euros) du total, le taux d'exécution du budget atteint 93,20 %.

## **III. Rapport sur les dispositions prises en application des décisions des seizième et dix-septième Réunions des États parties relatives aux questions budgétaires pour l'exercice 2007-2008**

### **A. Reversement des économies réalisées sur 2002**

12. Le 23 juin 2006, la seizième Réunion des États parties a décidé qu'un montant de 312 684 euros provenant des économies réalisées en 2002 et correspondant aux crédits additionnels ouverts pour 2005 serait porté au crédit des États Membres et

déduit des contributions mises en recouvrement auprès d'eux conformément à la disposition 4.5 du Règlement financier du Tribunal (document SPLOS/146).

13. Conformément à la décision ci-dessus, un montant de 312 684 euros a été porté au crédit des États parties et déduit des contributions mises en recouvrement auprès d'eux au titre de 2007 et, le cas échéant, des exercices précédents.

## **B. Reversement des économies réalisées sur les exercices 2002 et 2004 ainsi que sur le budget additionnel au titre de l'exercice 2005-2006**

14. Le 26 juin 2007, la dix-septième Réunion des États parties a décidé (SPLOS/161) :

a) Qu'un montant de 65 816 euros provenant des économies de 2002 et un montant de 208 670 euros provenant des économies de 2004 seraient portés au crédit des États parties et déduits des contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour 2008, conformément à l'article 4.5 du Règlement financier du Tribunal;

b) Que le montant de 351 899 euros du budget additionnel approuvé par la Réunion des États parties serait porté au crédit des États parties et déduit des contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour 2008, conformément à l'article 4.5 du Règlement financier du Tribunal (document SPLOS/161).

15. Conformément aux décisions ci-dessus, un montant de 626 385 euros a été déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États parties au titre de 2008 et, le cas échéant, des exercices précédents.

## **IV. Dépassements de crédits en 2007**

16. Par rapport au budget approuvé pour l'exercice 2007-2008, les crédits alloués à la rubrique « Remboursement de l'impôt national » du chapitre 2 « Dépenses de personnel » de la partie I « Dépenses renouvelables » ont été dépassés en 2007 en raison d'une augmentation des obligations au titre de l'impôt national de deux membres du personnel qui étaient assujettis à l'impôt national en 2007. Le dépassement de crédit s'élève à 10 563 euros.

17. Aucun fonctionnaire n'étant assujetti à l'impôt national en 2008, on estime que ce dépassement de crédit pourra être financé par les économies réalisées en 2008 sur cette même rubrique, sous réserve du calcul des dépassements de crédits définitifs au 31 décembre 2008.

## **V. Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal**

### **A. Placement des fonds du Tribunal**

18. S'agissant du placement des fonds du Tribunal, l'article 9 du Règlement financier du Tribunal stipule ce qui suit :

« 9.1 Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des États parties des placements effectués.

9.2 Les revenus des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte. »

19. En 2007, les fonds du Tribunal étaient déposés à la Chase Bank et à la Deutsche Bank sous la forme d'investissements à court terme en dollars des États-Unis et en euros, lesquels, aux termes de la Règle 109.1 des Règles de gestion financière, sont des « investissements pour une période inférieure à 12 mois ». Pour 2007, ces placements ont rapporté des intérêts de 139 683 euros, qui ont été comptabilisés comme recettes accessoires, conformément à l'article 9.2 du Règlement financier du Tribunal.

**B. Fonds d'affectation spéciale de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA)**

20. L'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA) a offert au Tribunal un don de 150 000 dollars des États-Unis, destiné à couvrir les frais de participation de candidats originaires de pays en développement au programme de stage du Tribunal. Cette offre faisait suite à la signature, le 9 mars 2004, d'un mémorandum d'accord entre le Tribunal et la KOICA.

21. Un fonds d'affectation spéciale a, par la suite, été constitué en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, et un compte spécial en euros, appelé « Fonds KOICA », a été ouvert à la Deutsche Bank à cet effet. Lorsque les 150 000 dollars des États-Unis ont été reçus de la KOICA en mars 2004, ils ont été convertis au taux fixé pour mars 2004 par l'Organisation des Nations Unies (0,804 euro pour un dollar des États-Unis), ce qui a donné la somme de 120 600 euros.

22. En mars 2006, le Tribunal a reçu de la KOICA, une deuxième contribution au fond KOICA d'un montant de 100 000 dollars, soit 84 400 euros, après conversion au taux fixé pour mars 2006 par l'Organisation des Nations Unies (0,844 euro pour un dollar des États-Unis). Après la signature d'un mémorandum d'accord entre le Tribunal et la KOICA, un nouveau montant de 213 645 euros a été versé au Tribunal en février 2007 pour financer le programme de stage du Tribunal, l'organisation d'ateliers régionaux et la participation d'étudiants originaires de pays en développement à l'académie d'été organisée par la Fondation internationale du droit de la mer.

23. Au 31 décembre 2007, l'exécution du Fonds KOICA, dont la Réunion des États parties doit être informée en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, s'établissait comme suit :

**Fonds KOICA  
Exécution en euros**

Bilan d'ouverture . . . . .	120 600,00
Contribution versée le 28 mars 2006. . . . .	84 400,00

Contribution versée le 27 février 2007 . . . . .	213 645,00
Intérêts . . . . .	1 165,00
<b>Total . . . . .</b>	<b>419 810,00</b>
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées. . . . .	-338 316,00
Frais bancaires . . . . .	-2 275,00
Compte créances. . . . .	-1 994,00
Gain de change. . . . .	395,00
<b>Solde bancaire. . . . .</b>	<b>77 620,00</b>
Engagements non réglés . . . . .	-11 544,00
<b>Solde disponible . . . . .</b>	<b>66 076,00</b>

### C. Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation

24. En mars 2007, le Tribunal et la Nippon Foundation ont signé le « Nippon Foundation Grant Agreement ». En vertu de cet accord, la Nippon Foundation s'engage à fournir une subvention d'un montant de 200 000 euros pour « The Nippon Foundation – The International Tribunal for the Law of the Sea Capacity-Building and Training Programme on Dispute Settlement under the United Nations Convention on the Law of the Sea » [Programme de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention].

25. En application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, un fonds d'affectation spéciale a été créé à cet effet et un compte spécial en euros au nom du « Nippon Foundation Grant » a été ouvert auprès de la Deutsche Bank. Le but de ce fonds est de financer les dépenses encourues par les participants originaires de pays en développement dans le cadre dudit programme. Au 31 décembre 2007, l'exécution du Fonds de la Nippon Foundation, dont la Réunion des États parties doit être informée en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, s'établissait comme suit :

#### Fonds Nippon Foundation Exécution en euros

Bilan d'ouverture . . . . .	200 000,00
Intérêts . . . . .	591,00
<b>Total . . . . .</b>	<b>200 591,00</b>
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées. . . . .	-85 297,00
Frais bancaires . . . . .	-160,00
Compte créances. . . . .	1 555,00
Gain de change. . . . .	53,00
<b>Solde bancaire. . . . .</b>	<b>116 742,00</b>
Engagements non réglés . . . . .	0,00
<b>Solde disponible . . . . .</b>	<b>116 742,00</b>

## VI. Questions diverses

### A. Introduction

26. En juin 2005, la quinzième Réunion des États parties a décidé d'approuver l'ajustement à apporter à la rémunération annuelle maximale des membres du Tribunal pour l'aligner sur le montant des émoluments des membres de la Cour internationale de Justice tel que l'Assemblée générale l'a fixé dans sa résolution 59/282, c'est-à-dire de porter cette rémunération à 170 080 dollars des États-Unis. Cette décision a été prise à titre de mesure intérimaire et dans l'attente d'une décision des États parties fondée sur un rapport du Greffier, compte tenu du rapport du Secrétaire général soumis à la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (document SPLOS/132).

### B. Nouveau système de rémunération des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

27. Comme suite au rapport du Secrétaire général (A/61/554) en date du 2 novembre 2006, l'Assemblée générale a adopté, le 4 avril 2007, la résolution 61/262 relative aux conditions d'emploi et à la rémunération des juges des cours et tribunaux internationaux.

28. Dans cette résolution, l'Assemblée a, pour ce qui est de la rémunération des juges de la Cour internationale de Justice (CIJ), des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIEY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), décidé d'assortir d'une indemnité de poste le montant annuel du traitement de base net des juges, en maintenant le niveau du traitement annuel versé aux membres actuellement en activité de la CIJ, du TPIEY et du TPIR. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'étudier différentes options pour réviser les pensions de retraite des membres de la CIJ, du TPIEY et du TPIR.

29. Le nouveau système de rémunération proposé dans la résolution 61/262 a été commenté par la CIJ, qui a souligné que ce système entraînerait des inégalités entre les membres de la Cour, entre les membres de la Cour et les juges ad hoc, et également entre les juges ad hoc. La CIJ a fait valoir qu'une telle inégalité ne serait pas en conformité avec les dispositions pertinentes du Statut de la Cour et du Règlement de la Cour qui prévoient une complète égalité parmi ses membres et entre les membres de la Cour et les juges ad hoc. La CIJ a ensuite proposé des options susceptibles de remédier à cette situation.

30. Le Secrétaire général a présenté à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale son rapport sur les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la CIJ et des juges du TPIEY et du TPIR (document A/62/538 en date du 8 novembre 2007). Ce rapport contient les commentaires de la CIJ sur le nouveau régime de rémunération adopté dans la résolution 61/262 (voir A/62/538, par. 30 à 66 et annexe II) et ses recommandations (voir A/62/538, par. 67 à 72), ainsi que les propositions formulées par le Secrétaire général pour résoudre les difficultés évoquées par la CIJ (voir A/62/538, par. 73 à 77). Le rapport du Secrétaire général

devrait être examiné par la Cinquième Commission au cours de la reprise de sa session en 2008, et c'est sur cette base que l'Assemblée générale prendra une décision en la matière.

### **C. Mesures que le Tribunal est invité à prendre**

31. Le Tribunal continuera de suivre cette question et rendra compte de tout fait nouveau à la prochaine réunion des États parties.

## Annexe I

BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft  
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

M. Philippe Gautier  
Greffier du  
Tribunal international du droit de la mer  
Am Intern. Seegerichtshof 1  
22609 Hamburg

Lübeck, le 28 février 2008  
Contact : Dirk Beecker  
Courriel direct : dirk.beecker@bdo.de

### **Certification de l'excédent du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2005-2006**

Monsieur le Greffier,

Le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal ») nous a confié la mission de vérifier l'excédent du Tribunal pour l'exercice 2005-2006.

Conformément au Règlement financier du Tribunal, la responsabilité de la détermination de l'excédent incombe au Greffier du Tribunal. Notre responsabilité consiste à vérifier si l'excédent est déterminé conformément au Règlement financier du Tribunal.

Notre vérification a montré que l'excédent du Tribunal pour l'exercice 2005-2006 (appendice I) s'élève à 1 232 340 euros et qu'il a été déterminé conformément au Règlement financier du Tribunal.

Les Conditions générales de mission ([e]xperts-comptables et cabinets d'experts-comptables) [au] 1<sup>er</sup> janvier 2002 et les Conditions particulières relatives à l'augmentation des plafonds de responsabilité prévus dans les « Conditions générales de mission » s'appliquent à l'exécution de notre mission et aux questions relatives à notre responsabilité – y compris envers des tiers. Ces conditions sont reproduites à l'appendice II.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma très haute considération.

BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft  
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

(*Signé*) Beecker  
Expert-comptable

(*Signé*) p.p. Wiesing-Weißbarth  
Experte-comptable

## **Appendices**

*Appendice I* : Excédent du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2005-2006

*Appendice II* : Conditions générales de mission ([e]xperts-comptables (*Wirtschaftsprüfer*) allemands et cabinets allemands d'experts-comptables (*Wirtschaftsprüfungsgesellschaften*)) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2002

Conditions particulières relatives à l'augmentation des plafonds de responsabilité prévus dans les « Conditions générales de mission » en date du 1<sup>er</sup> janvier 2002

## Appendice I

### Excédent du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2005-2006

<b>Excédent provisoire au 31 décembre 2006</b>	
Excédent des recettes sur les dépenses (2005-2006) .....	2 605 614
Contributions à recevoir des États parties .....	-1 852 532
<b>Excédent provisoire de 2005-2006 .....</b>	<b>753 082</b>
<b>Excédent au 31 décembre 2007</b>	
Économies reversées conformément aux décisions qui figurent au document SPLOS/161 .....	-351 899
Contributions reçues au titre d'exercices antérieurs en 2007 .....	723 997
Économies réalisées sur les engagements de 2005-2006 .....	107 160
<b>Excédent de 2005-2006 au 31 décembre 2007 .....</b>	<b>1 232 340</b>

## Appendice II<sup>a</sup>

### Conditions générales de mission

#### (Experts-comptables et cabinets d'experts-comptables)

1<sup>er</sup> janvier 2002

#### 1. Portée et mode d'application

1. Les présentes conditions s'appliquent aux contrats, passés entre experts-comptables ou cabinets d'experts-comptables d'une part (ci-après dénommés les « experts-comptables ») et leurs clients de l'autre, visant un audit, des services consultatifs ou d'autres services, sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit ou rendues obligatoires par la législation en vigueur.

2. Si, dans un cas exceptionnel, il existe également des rapports contractuels entre l'expert-comptable et des parties autres que le client, les dispositions de la section 9 ci-après sont également applicables aux rapports avec lesdites parties.

#### 2. Portée et exécution de la mission

1. L'objet de la mission est pour l'expert-comptable de fournir les services convenus, et non pas de parvenir à un résultat économique déterminé. La mission est exécutée conformément aux normes généralement acceptées de la profession. L'expert-comptable est habilité à recourir aux services de personnes qualifiées pour faire exécuter la mission.

2. Une législation étrangère ne pourra être applicable que si un accord écrit a été expressément conclu à cet effet, sauf en cas d'enquête spéciale.

3. La mission ne comprend pas – sauf dispositions contraires explicites – d'examen de conformité à la législation fiscale ou à une réglementation spéciale, notamment visant le contrôle des prix, les limites à la concurrence ou d'autres contrôles; elle ne porte pas non plus sur la recherche de subventions, de prestations ou avantages de quelque autre sorte auxquels le client pourrait éventuellement prétendre. L'exécution d'une mission ne comprend que l'application de procédures d'audit ayant pour but la divulgation de fraudes comptables et d'autres irrégularités s'il en apparaissait au cours de la mission, ou si la chose avait été expressément convenue par écrit.

4. Si la situation juridique change après le diagnostic définitif de l'expert-comptable, il n'est pas tenu d'informer le client de la modification ou des éventuelles conséquences qu'elle entraîne. La présente disposition s'applique également aux parties achevées de la mission.

#### 3. Renseignements à fournir par le client

1. Le client est tenu de veiller à ce qu'il soit fourni en temps utile à l'expert-comptable, sans même qu'il en fasse la demande expresse, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la mission, et à ce qu'il soit informé de tous les événements et circonstances pouvant retentir sur ladite mission. La même règle est

---

a Traduction française du texte allemand qui seul fait foi. Publié précédemment dans le document SPLOS/153.

valable également pour toutes pièces, événements et circonstances venant à être connus pendant la durée de la mission.

2. Si l'expert-comptable le demande, le client est tenu de confirmer par déclaration écrite dont le texte aura été rédigé par l'expert-comptable que les pièces, les renseignements et les explications fournis sont complets.

#### **4. Garantie d'indépendance**

Le client s'engage à veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui risque de compromettre l'indépendance du personnel de l'expert-comptable. La présente disposition vise en particulier les offres d'emploi et les offres relatives à des travaux professionnels qu'un membre du personnel accomplirait pour son propre compte.

#### **5. Divulgarion et renseignements communiqués oralement**

Si l'expert-comptable est tenu de présenter les résultats de son travail par écrit, seul cet exposé écrit fait foi et a force impérative. Pour les missions d'audit, le rapport, sauf s'il en est convenu autrement, est présenté par écrit. Les explications et informations communiquées oralement hors mission par le personnel de l'expert-comptable n'ont jamais force impérative.

#### **6. Protection de la propriété intellectuelle de l'expert-comptable**

Le client garantit que les opinions particulières, plans d'organisation, projets, esquisses, tableaux et calculs, notamment les calculs de volume et de coût, établis par l'expert-comptable dans le cadre de sa mission, ne sont utilisés que pour les fins propres du client.

#### **7. Communication à des tiers des déclarations professionnelles de l'expert-comptable**

1. Les déclarations professionnelles (rapports, opinions particulières, etc.) de l'expert-comptable ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec son accord écrit, sauf si les conditions de la mission en autorisent la communication à une personne spécifiée.

Par rapport à une tierce partie, la responsabilité de l'expert-comptable (dans les limites spécifiées à la section 9) n'est engagée que si les conditions du premier alinéa de la présente section sont remplies.

2. L'utilisation de déclarations professionnelles de l'expert-comptable à des fins publicitaires n'est pas autorisée; en cas d'utilisation abusive, l'expert-comptable est en droit de mettre fin immédiatement à toutes les missions pour le compte du client qu'il n'aurait pas encore menées à bonne fin.

#### **8. Rectification des imperfections**

1. En cas d'imperfections, le client est fondé à exiger l'exécution subséquente [du contrat]. Il ne pourra demander une réduction ou l'annulation du contrat que si l'expert-comptable n'exécute pas subséquentement [le contrat]; si la mission a été commandée par une personne menant une activité commerciale dans le cadre de ladite activité commerciale, par une personne morale de droit public ou par un fonds de droit public, le client ne peut demander l'annulation du contrat que si le travail de

l'expert-comptable, du fait de la non-exécution subséquente [du contrat], ne présente pas d'intérêt pour le client. Les demandes de compensation supplémentaires sont traitées dans la section 9.

2. Le client devra présenter sa demande de rectification des imperfections par écrit et sans retard. Les demandes visées au paragraphe 1 ne naissant pas d'un délit intentionnel cessent d'être opposables un an après le début du délai légal d'exécution.

3. Les erreurs manifestes, telles que les fautes de frappe ou de calcul, et les imperfections de forme présentées par les déclarations professionnelles de l'expert-comptable (rapports, opinions particulières, etc.), peuvent être rectifiées par ce dernier à tout moment, et également vis-à-vis de tierces parties. S'il y a des erreurs qui risqueraient de mettre en question les résultats figurant dans les déclarations professionnelles de l'expert-comptable, ce dernier est habilité à retirer lesdites déclarations, et également vis-à-vis de tierces parties. Dans les cas de ce type, l'expert-comptable devra, dans la mesure du possible, entendre d'abord le client.

## **9. Responsabilité**

1. S'agissant d'audits exigés par la législation, sont applicables les limites de responsabilité énoncées au paragraphe 2 de l'article 323 du Code du commerce.

2. Responsabilité en cas de négligence : cas isolés de dommages

En vertu du paragraphe 1 de l'article 54a de la loi n° 2 réglementant la profession d'expert-comptable, la responsabilité de l'expert-comptable pour des dommages de quelque nature, à l'exception des dommages corporels, est limitée, pour un cas isolé de dommages dus à la négligence, à 4 millions d'euros; cette limite s'applique également à la responsabilité à l'égard d'une personne autre que le client. Un cas isolé est défini comme la somme des demandes de dédommagement (de toutes les personnes pouvant prétendre à dédommagement) fondées sur une seule et même erreur professionnelle (faute); il est défini également comme l'ensemble de toutes les erreurs qui auraient été commises lors d'un audit ou autre service global (service professionnel représentant du point de vue technique une prestation indivisible) assuré par une ou plusieurs personnes. Toutefois, dans le cas de dommages correspondant à plusieurs audits de même nature ou à plusieurs services globaux de nature analogue, la responsabilité d'un expert-comptable ne peut être engagée qu'à hauteur de 5 millions d'euros, que les dommages aient été causés par des fautes commises au cours de la même année ou au cours de plusieurs années consécutives. La limite correspondant à cinq fois le montant minimum assuré ne s'applique pas dans le cas d'audits exigés par la loi.

3. Prescription :

Une demande de dédommagement ne peut être présentée que dans les 12 mois au plus tard suivant la date où le demandeur constate le dommage et l'événement donnant lieu à la demande, et dans les cinq ans au maximum suivant ledit événement. La demande est forclosée s'il n'est pas introduit d'action en justice dans les six mois suivant le refus écrit d'accepter la rectification et la notification de cette conséquence au client. Cela est sans préjudice du droit à faire jouer la prescription. Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux audits exigés par la législation, pour lesquels cette dernière définit les détails de prescription de la responsabilité.

## 10. Dispositions supplémentaires visant les audits

1. Si les états financiers ou les rapports de gestion vérifiés et certifiés doivent être par la suite modifiés ou abrégés, ils ne pourront l'être qu'avec le consentement écrit de l'expert-comptable, même s'ils ne sont pas publiés. Dans les cas où l'expert-comptable n'a pas émis d'avis d'expert, l'audit auquel il a procédé ne peut être mentionné dans le rapport de gestion ou autre publication qu'avec son consentement écrit, et dans une rédaction qu'il aura autorisée.
2. Si l'expert-comptable révoque son avis, ce dernier ne devra plus être utilisé. Si le client l'a déjà utilisé, il devra, sur la demande de l'expert-comptable, en annoncer la révocation.
3. Le client a droit à cinq exemplaires du rapport. La fourniture d'exemplaires supplémentaires est facturée en sus.

## 11. Dispositions supplémentaires visant les services de conseils fiscaux

1. L'expert-comptable qui conseille un client sur un problème fiscal particulier ou lui assure continuellement des conseils fiscaux est en droit de présumer que les faits, et notamment les chiffres, que lui fournit le client sont complets et exacts; il en va de même pour les missions de tenue de livres. L'expert-comptable est tenu néanmoins de signaler au client toute erreur qu'il aurait découverte.
2. La mission de services de conseils fiscaux ne comprend pas les services nécessaires pour respecter des dates limites, sauf si l'expert-comptable a accepté une telle mission, auquel cas le client est tenu de lui fournir tous les documents indispensables pour ce faire, surtout en ce qui concerne l'imposition fiscale, en temps utile, pour que l'expert-comptable ait le temps de leur consacrer l'attention voulue.
3. Sauf dispositions contraires convenues par écrit, une mission de conseils fiscaux continus comprend les tâches suivantes durant la période couverte par le contrat :
  - a) Établissement des déclarations annuelles d'impôt sur le revenu, sur les sociétés et sur les entreprises commerciales, ainsi que de revenus fonciers, à partir des états financiers, et autres dossiers et pièces nécessaires à cette fin, fournis par le client;
  - b) Examen des avis d'imposition pour ce qui est des obligations fiscales mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;
  - c) Négociations avec l'administration fiscale concernant les déclarations et avis mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus;
  - d) Participation aux contrôles fiscaux et évaluation des résultats de ces contrôles relatifs aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus;
  - e) Participation aux procédures de recours et de plaintes introduites auprès de l'administration fiscale (« Einspruchsverfahren » et « Beschwerdeverfahren ») relativement aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

Dans l'exécution des susdites tâches, l'expert-comptable tient compte des grandes décisions de jurisprudence publiées et de l'avis de l'administration.

4. Lorsque l'expert-comptable reçoit une provision d'honoraires pour des conseils continus, les tâches mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus sont facturées à part, sauf disposition contraire convenue par écrit.

5. Un accord distinct devra être conclu pour les services de l'expert-comptable concernant des problèmes particuliers relatifs à l'impôt sur le revenu, les sociétés et les entreprises commerciales, aux procédures de valorisation des biens fonciers, à l'impôt foncier, ainsi que tous les problèmes relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt sur les salaires et à tous autres impôts et redevances. Les présentes dispositions s'appliquent également :

a) Au traitement de questions fiscales non renouvelables, touchant par exemple l'impôt sur les successions, les transactions en capital et les acquisitions foncières;

b) À la participation et à la représentation lors de procédures devant des tribunaux fiscaux et administratifs, et lors de procédures pénales en matière fiscale;

c) Aux conseils et avis d'expert en matière de conversion, fusion, augmentation et diminution de capital, réorganisation financière, admission et retrait d'associés ou d'actionnaires, vente d'entreprises, liquidation et autres questions analogues.

6. Si, outre les tâches susmentionnées, il est demandé à l'expert-comptable d'établir la déclaration annuelle d'impôt sur le chiffre d'affaires, il n'est pas tenu de vérifier le respect d'éventuels critères comptables spéciaux, ni de déterminer si le client a tiré pleinement avantage des possibilités offertes par la législation applicable à l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'expert-comptable ne répond pas de la complétude des pièces réunies à l'appui du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires du client correspondant à l'impôt sur le chiffre d'affaires de ses fournisseurs.

## **12. Discretion professionnelle à l'égard de tiers et protection des données**

1. L'expert-comptable est tenu, conformément à la législation, de traiter comme confidentielles toutes les questions dont il a à connaître dans le cadre de sa mission, que ces questions concernent le client ou ses relations d'affaires, sauf si le client le libère de cette obligation.

2. L'expert-comptable n'est pas en droit de communiquer à des tiers sans le consentement du client les rapports, opinions particulières et autres déclarations écrites résultant de son travail.

3. L'expert-comptable, dans le cadre de sa mission, a le droit de traiter les données personnelles qui lui sont communiquées, ou de les faire traiter par des tiers.

## **13. Non-acceptation et manque de coopération du client**

Si le client n'accepte pas les services offerts par l'expert-comptable ou ne coopère pas avec lui selon les dispositions de la section 3, ou d'une autre manière, l'expert-comptable est en droit de mettre fin au contrat sans préavis, et sans que cela porte atteinte à son droit à compensation des dépenses supplémentaires et des dommages causés par la non-acceptation ou le manque de coopération du client, même si l'expert-comptable n'exerce pas son droit de mettre fin au contrat.

#### **14. Rémunération**

1. En sus de ses honoraires ou rémunération, l'expert-comptable a droit au remboursement de ses frais; la taxe à la valeur ajoutée est facturée séparément. Il peut demander des avances sur ses honoraires et ses frais, et a le droit de différer la prestation de ses services tant qu'ils n'ont pas été intégralement acquittés. S'il y a plus d'un client, les clients en sont responsables à titre individuel et collectif.

2. Les demandes de versement à l'expert-comptable à raison de ses honoraires ou de ses frais ne peuvent faire l'objet de déductions que pour des créances qui ne sont pas controversées et qui ont fait l'objet d'un règlement juridique.

#### **15. Conservation et retour des documents**

1. L'expert-comptable conserve pendant sept ans les documents qui lui ont été communiqués ou qu'il a établis lui-même dans le cadre de sa mission, ainsi que la correspondance y relative.

2. Une fois réglées ses créances liées à la mission, l'expert-comptable est tenu de retourner au client, sur sa demande, tous les documents qu'il a reçus de ce dernier (ou de tiers en son nom) dans le cadre de sa mission. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la correspondance échangée entre l'expert-comptable et son client, ni aux documents dont le client détiendrait déjà l'original ou une copie. L'expert-comptable est habilité à faire et conserver des copies ou des photocopies de tous les documents qu'il retourne au client.

#### **16. Droit applicable**

La mission de l'expert-comptable, son exécution et les revendications qui pourraient en résulter sont soumises exclusivement au droit allemand.

#### **Conditions particulières relatives à l'augmentation des plafonds de responsabilité prévus dans les « Conditions générales de mission » en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002**

Les limites de responsabilité de 4 et de 5 millions d'euros respectivement prévues à la section 9.2 des « Conditions générales de mission » sont remplacées par un plafond uniforme de 5 millions d'euros.

Si, de l'avis du client, le risque contractuel doit être largement supérieur à 5 millions d'euros, nous sommes disposés, à la demande du client, à augmenter notre plafond de responsabilité dans la mesure où il sera possible de souscrire, pour le montant ainsi augmenté et jusqu'à concurrence de ce montant, une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie allemande d'assurance. Dès la conclusion d'un accord d'augmentation du plafond de responsabilité, nous aurons le droit de fixer nos honoraires compte tenu de la prime d'assurance.

Les clauses ci-dessus ne s'appliquent pas lorsqu'une limite supérieure ou inférieure de responsabilité pour les services professionnels respectifs est prescrite par la loi, par exemple pour les audits légaux. En pareil cas, les dispositions légales en matière de responsabilité continuent de s'appliquer.

Si un dommage tient à plusieurs causes concomitantes, nous n'en serons tenus responsables dans les limites du montant convenu que dans la mesure où il est établi que la cause, plutôt qu'aux autres intervenants, est due à notre société ou à ses collaborateurs. Cette disposition s'applique notamment en cas de mission conjointe avec d'autres cabinets d'audit. Si, ainsi que décidé par le client, une tierce partie est chargée d'exécuter une mission, notre responsabilité ne pourra être engagée que pour négligence dans le choix de ladite tierce partie.

**BDO Deutsche Warentreuhand  
Aktiengesellschaft**  
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

## Annexe II

## Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2007

(En euros)

Partie/ chapitre	Postes de dépense	Budget approuvé pour 2007	Paiements 2007 (au 31/12/2007)	Dépenses totales 2007 (au 31/12/2007)	Solde	Dépenses. totales/budget approximatif (pourcentage)	
<b>1</b>	<b>A</b>						<b>1</b>
2	1	2 128 280	2 000 744	2 000 744	127 536		2
3		1 360 000	1 328 460	1 328 460	31 540	97,68	3
4		359 800	314 868	314 868	44 932	87,51	4
5							5
		128 250	104 354	104 354	23 896	81,37	
6		254 630	228 317	228 317	26 313	89,67	6
7		25 600	24 745	24 745	855	96,66	7
8	2	3 492 900	3 261 242	3 261 242	231 658		8
9		2 262 100	2 182 720	2 182 720	79 380	96,49	9
10		995 950	851 045	851 045	144 905	85,45	10
11		15 000	25 563	25 563	-10 563	170,42	11
12		19 500	18 884	18 884	616	96,84	12
13		105 250	104 472	104 472	778	99,26	13
14		60 550	50 891	50 891	9 659	84,05	14
15		34 550	27 667	27 667	6 883	80,08	15
16	3	6 400	5 570	5 570	830	87,03	16
17	4	88 800	76 104	76 104	12 696	85,70	17
18	5	6 750	6 339	6 339	411	93,91	18
19	6	1 318 318	1 212 364	1 212 364	105 954		19
20		967 668	902 964	902 964	64 704	93,31	20
21		173 300	166 311	166 311	6 989	95,97	21
22		94 500	77 429	77 429	17 071	81,94	22
23							23
		19 750	13 878	13 878	5 872	70,27	
24		59 350	48 032	48 032	11 318	80,93	24
25							25
		3 750	3 750	3 750	0	100,00	
26	7	158 500	154 685	154 685	3 815		26
27		113 700	112 560	112 560	1 140	99,00	27
28		44 800	42 125	42 125	2 675	94,03	28
29							29
30	<b>B</b>						<b>30</b>
31	8						31

<i>Partie/ chapitre</i>	<i>Postes de dépense</i>	<i>Budget approuvé pour 2007</i>	<i>Paiements 2007 (au 31/12/2007)</i>	<i>Dépenses totales 2007 (au 31/12/2007)</i>	<i>Solde</i>	<i>Dépenses. totales/budget approximatif (pourcentage)</i>	
32	Achat de matériel courant	75 000	55 860	55 860	19 140	74,48	32
33 9	<i>Aménagement des locaux</i>	112 000	112 000	112 000	0	100,00	33
34							34
35 C	<b>Dépenses afférentes aux affaires</b>	1 201 350	529 342	529 342	672 008	44,06	35
36 10	<i>Juges</i>	924 200	360 620	360 620	563 580	39,02	36
37	Allocations spéciales	744 250	310 278	310 278	433 972	41,69	37
38	Indemnités pour les juges ad hoc	46 050	1 697	1 697	44 353	3,69	38
39	Frais de déplacement des juges y compris des juges ad hoc	133 900	48 645	48 645	85 255	36,33	39
40 11	<i>Dépenses de personnel</i>	277 150	168 722	168 722	108 428	60,88	40
41	Personnel temporaire pour les réunions	254 650	147 163	147 163	107 487	57,79	41
42	Heures supplémentaires	22 500	21 559	21 559	941	95,82	42
43 12	<i>Dépenses diverses</i>	0	0	0	0		43
44							44
45 D	<b>Fonds de roulement</b>	0	0	0	0		45
46							46
<b>47</b>	<b>Total</b>	<b>8 588 298</b>	<b>7 414 250</b>	<b>7 414 250</b>	<b>1 174 048</b>	<b>86,33</b>	<b>47</b>